



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

Réf. : mfp_849x01676

Dossier suivi par :
Marc LEMAL
Tél. : 247-83120

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg

Luxembourg, le **03 JUIN 2024**

Objet : Pétition n° 3116 - Pétition pour limiter la durée de l'ordre de justification dans les dossiers des fonctionnaires ou employés

Monsieur le Président,

L'ordre de justification est régi par l'article 16bis du Statut général des fonctionnaires de l'Etat et par le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être adressé à l'agent lorsqu'il est soupçonné d'avoir manqué à ses devoirs statutaires.

Si la réponse de l'agent permet de considérer qu'il n'a pas commis de manquement à ses devoirs statutaires, l'ordre de justification et la réponse de l'agent ne sont pas ajoutés au dossier personnel de l'agent, mais seront détruits.

Par contre, si la réponse de l'agent confirme le manquement aux devoirs statutaires, l'ordre de justification et la réponse de l'agent sont ajoutés au dossier personnel de l'agent et y sont préservés pendant trois années.

Ce délai de trois ans correspond au délai de prescription prévu par l'article 74 du Statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le même article prévoit que ce délai peut être rallongé si les faits sont susceptibles de constituer en même temps un délit ou un crime.

Lorsque le délai de prescription est atteint, l'ordre de justification et la réponse de l'agent sont retirés du dossier personnel et détruits.

Par ailleurs, les ordres de justification constituent des données à caractère personnel qui font que les règles relatives à la protection des données personnelles s'appliquent.

Ainsi, le responsable du traitement ne peut enregistrer et utiliser des informations sur les agents concernés que dans un but bien précis, légal et légitime.

Ensuite, conformément au principe de proportionnalité et de pertinence, les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du traitement concerné.

Finalement, conformément au principe d'une durée de conservation limitée, une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier.

L'agent concerné dispose dans ce contexte, dans les limites prévues par le RGPD, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation des données concernées.

Au vu de ce qui précède, il me semble que les règles actuellement en vigueur en la matière sont bien complètes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique



Serge Wilmes